

## DOSSIER DE RESERVATION

# *LE HAMEAU DE ST LARY*

Pour être complet et validé, un dossier devra obligatoirement comporter :

3 Exemplaires {

- *Contrat de réservation*
- *Bail de location*
- *Descriptif sommaire*
- *Plan de l'appartement*
- *PPRN*

1 Exempleaire {

- *Fiche d'état civil complétée intégralement*
- *Annexe fiscale complétée et signée, **avec le chèque correspondant (167.44 € TTC)** : (incluant la procuration et la remise des clés, obligatoires en ZRR)*
- *Chèque de réservation de 2% du prix TTC (non barré et sans annotations)*

*S'il est non encaissable, merci de le préciser sur un post-it*

Tous les documents doivent être complétés **intégralement**.  
Chaque acquéreur doit les parapher sur chaque page et en signer la dernière.

**Nous vous rappelons que chaque dossier incomplet sera automatiquement annulé.**

\*\*\*\*

Pensez à valider votre option :  
Adressez nous par fax la copie du chèque ainsi que la 1ère et dernière page du contrat de réservation signées et complétées.

# CONTRAT DE RÉSERVATION

<b>Référence Appartement</b>	
<b>Référence Parking</b>	

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA **SCCV LE HAMEAU DE SAINT LARY**, EN COURS DE CONSTITUTION,  
 REPRESENTEE POUR LA SIGNATURE AUX PRESENTES PAR LA SAS SELECTYS, AU CAPITAL DE 500 000€  
 CARTE PROFESSIONNELLE N° 05-164, DELIVREE PAR LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES.  
 GARANTIE FINANCIERE PAR L'ORGANISME SOCAF POUR UN MONTANT DE 110 000 €  
 SIEGE SOCIAL : 3 BIS AV. FOCH – 05000 GAP  
 EN VERTU DES MANDATS LOI HOGUET N° 103,

CI-APRES DENOMME "LE RESERVANT"

**D'UNE PART,**

**ET**

MONSIEUR : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

MADAME : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

*(Ou toutes personnes physiques ou morales ayant les capacités juridiques et financières de se substituer aux réservataires à leur demande. il y a solidarité entre toutes les personnes ci-dessus, lesquelles obligeront également leurs héritiers ou ayant causes, solidairement entre eux.)*

DEMEURANT ENSEMBLE A :

LIEU-DIT OU RUE : \_\_\_\_\_

COMMUNE : \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

CI-APRES DENOMME "LE RESERVATAIRE"

**D'AUTRE PART,**

Lesquels, préalablement aux conventions ci-après établies, ont exposé ce qui suit,

**EXPOSE**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APPARTENANT AU RESERVANT -**

La SCCV LE HAMEAU DE SAINT-LARY se propose d'édifier un ensemble immobilier ci-après désigné sur un terrain situé à :

Département	Hautes-Pyrénées
Commune	BOURISP (65170)
Lieu dit	lieu-dit « Lalanne »

**ARTICLE 2 - PROJET DE CONSTRUCTION -**

Le réservant se propose d'édifier sur le terrain ci-dessus désigné, situé à BOURISP lieu-dit « Lalanne » 65170, références cadastrale SECTION A N°616 et 1103, un ensemble immobilier à usage de Résidence de Tourisme Classée 4 étoiles comprenant la construction de 91 logements, des locaux destinés aux services généraux et des places de stationnement.

Un permis de construire a été obtenu auprès de Monsieur le Maire de BOURISP en date du 22/02/2008 le dossier portant référence : PC6510606E0008.

Le RESERVANT se réserve la faculté de demander tous permis de construire modificatifs concernant la configuration des bâtiments, leur implantation et leur destination, en ce compris les biens réservés.

**ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le RESERVANT s'engage à faire effectuer les travaux de manière à ce que les droits immobiliers constituant l'objet des présentes, soient achevés au sens de l'article R.261.1. du Code de la Construction et de l'Habitation, en décembre 2009.

Toutefois, ce délai prévisionnel pourra être, le cas échéant, majoré pour toutes causes légitimes indépendantes de la volonté du RESERVANT (intempéries, défaillances d'entreprises, force majeure...)

**ARTICLE 4 - ASSURANCES**

Le RESERVANT, devenu VENDEUR, justifiera au RESERVATAIRE de la souscription des assurances prévues par la loi, et tout particulièrement de l'assurance dommages-ouvrages.

**ARTICLE 5 – SERVITUDES – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES****1) SERVITUDES**

L'ensemble immobilier supportera toutes les charges et servitudes résultant, le cas échéant, du permis de construire et de ses modifications éventuelles ainsi que du Règlement de copropriété, le Réservataire étant, par ailleurs, tenu d'adhérer à la copropriété constituée.

Cet ensemble sera donc soumis au régime de la copropriété. Le règlement de copropriété (incluant l'état descriptif et de division) sera rédigé par Maître NAPPEZ, avocat à Toulouse 31000, 7 rue Salé, et déposé par l'étude de Maître ALALOUF, notaire à MONTGISCARD 31450, 35 Grand'Rue BP 2.

**2) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le vendeur déclare que la commune dont dépend les biens et droits immobiliers, objet des présentes, se trouve à ce jour situé dans une zone à risque naturels et technologiques, et ce ainsi qu'il résulte de l'arrêté délivré par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sous le numéro 2006-125-6 du 5 mai 2006 et sous le numéro 2007-138-1 du 18 mai 2007.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 6 - CONTRAT DE RESERVATION**

Par les présentes, le RESERVANT confère au RESERVATAIRE, pour le cas où il réaliserait l'opération projetée, la faculté d'acquérir par préférence à tout autre, les droits immobiliers ci-après désignés considérés en leur état futur d'achèvement, tel qu'ils résultent des divers plans ci-après et ce sous les conditions suspensives ci-après exprimées.

La vente sera réalisée sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement telle que définie à l'article 1603-3 du Code Civil.

**DESIGNATION DES DROITS IMMOBILIERS OBJET DE LA RESERVATION**

Dans l'ensemble immobilier sus-désigné, un ou plusieurs lot (s) référencé (s) ci-dessous :

	Réf.Lot	Niveau	Surface habitable
Appartement			
Parking			

En ce compris, la quote-part des parties communes particulières et générales affectées aux termes du règlement de copropriété.

**ARTICLE 7 – PLANS**

Vont demeurer annexés aux présentes après avoir été visés des parties

- Le plan où se situent les droits immobiliers objet des présentes
- Le plan des droits immobiliers objet des présentes
- Le descriptif sommaire

En outre, le Réservataire est informé que les plans, le règlement de copropriété, les attestations d'assurances et de garantie et toutes pièces relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble seront déposées en l'étude de Maître ALALOUF, ci-dessus désigné pour la signature de l'acte authentique.

**ARTICLE 8 - DELAI DE RETRACTATION**

Conformément aux dispositions de la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989 le présent contrat de réservation sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Réservataire. Celui-ci aura la possibilité de se rétracter pendant un délai de sept jours à compter de la réception de cette lettre en retournant le présent contrat barré sur chaque page à l'adresse suivante : SELECTYS - 3 Bis Avenue FOCH - 05000 GAP. Cette faculté de rétractation ouverte au Réservataire devra être exercée avant l'expiration du délai de sept jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 9 – PRIX**

La présente réservation est consentie et acceptée moyennant le prix suivant :

Désignation	Prix HT (euros)	TVA (euros)	Prix TTC (euros)
<b>Prix Immobilier</b>			
<b>Prix Parking</b>			
<b>Prix total</b>			

**Report du prix total TTC en lettres :**

(en lettres)
--------------

En cas de variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix sera ajusté en conséquence.

Outre ce prix de vente, le Réservataire aura à s'acquitter des frais de l'acte notarié et ceux de mise en copropriété, ainsi que l'acquéreur s'y oblige. Il en est de même des droits et frais relatifs aux prêts que l'acquéreur pourrait conclure pour le paiement du prix.

**CE PRIX EST FERME ET DEFINITIF.**

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le prix de vente TTC sera payable selon l'échelonnement suivant :

- 30 % à l'ouverture du chantier.
- 5 % aux fondations achevées.
- 15 % à l'achèvement du plancher bas du rez de chaussée.
- 15 % à l'achèvement du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage.
- 5 % à la mise hors d'eau de l'immeuble.
- 10 % à la mise hors d'air de l'immeuble.
- 10 % au cloisonnement achevé.
- 5 % à l'achèvement des travaux.
- 5 % à la remise des clés.

#### **ARTICLE 11 - MODE DE FINANCEMENT - NON RECOURS A UN PRET**

Pour l'application de la loi N° 79-596 du 13 juillet 1979, le Réservataire déclare qu'il financera la présente acquisition, s'il la réalise, sans recourir à un ou plusieurs prêts relevant de ladite loi.

Il reconnaît avoir été informé que s'il demande néanmoins un prêt pour financer le prix ou le solde du prix de vente ci-dessus, il ne pourra se prévaloir du bénéfice de ladite loi, prévoyant qu'en cas de financement d'une acquisition par un prêt, la vente sera conclue sous la condition suspensive de l'obtention de ce prêt.

Le Réservataire appose ci-après la mention manuscrite, à savoir :

*"Je soussigné, M \_\_\_\_\_ déclare ne pas vouloir financer l'acquisition projetée, au moyen d'un ou de plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurai malgré tout recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du bénéfice de la loi du 13 Juillet 1979".*

*Je, soussigné M*

*Signature(s) :*

#### **ARTICLE 12- MODE DE FINANCEMENT - RECOURS A UN PRET**

Le réservataire est informé de ce que la loi N° 79-596 du 13 Juillet 1979, n'est pas applicable au contrat préliminaire, en outre, le Réservataire déclare qu'il assurera le financement de l'acquisition, s'il la réalise, à l'aide d'un ou plusieurs emprunts.

En conséquence, et conformément aux dispositions de ladite loi, les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'octroi du ou des prêts ci-après qu'il se propose de contracter dans les conditions suivantes :

<b>ORGANISME PRETEUR :</b>	
<b>MONTANT TOTAL DU OU DES PRETS SOLLICITES :</b>	
<b>TAUX D'INTERET MAXIMUM ACCEPTE, HORS ASSURANCE :</b>	
<b>DUREE DU OU DES PRETS :</b>	

Le Réservataire s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention du ou des prêts susvisés, dans un délai maximum de quinze jours suivant la signature du présent contrat et d'en justifier à première demande du Réservant.

Le ou les prêts seront considérés comme obtenus, dès que le Réservataire aura reçu l'offre de prêt de l'organisme prêteur.

La notification de l'acceptation du ou des prêts devra être adressée au réservant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé et reçue au plus tard dans les quinze jours de la réception de l'offre ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - REALISATION DE LA VENTE**

La réalisation de la vente devra intervenir au plus tard dans un délai de 20 jours à dater de la réception de l'offre de prêt de l'organisme prêteur, et sera régularisée par acte authentique à recevoir par le Notaire du programme :

L'étude DE MAITRE ALALOUF, notaire à MONTGISCARD 31450, 35 Grand'Rue BP 2.

A cet effet, le Réservant adressera d'abord au réservataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (au besoin par l'intermédiaire du notaire chargé de régulariser l'acte).

- la copie du règlement de copropriété,
- la copie du projet de l'acte de vente,
- la copie des pièces qui devront être annexées au contrat.

Puis le Réservant convoquera le Réservataire, par lettre recommandée avec accusé de réception pour signer l'acte de vente à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la réception du projet d'acte et autres pièces qui lui auront été adressées ainsi qu'il vient d'être dit.

Passé le délai, il sera dû par le Réservataire un intérêt de 0.8 % par mois de retard sur les sommes restant à payer du Réservataire à titre de frais financiers et ce de plein droit sans mise en demeure préalable au Réservataire par le Réservant.

Faute par le Réservataire d'avoir signé l'acte à la date fixée par le Réservant et sauf résiliation amiable, sommation sera faite au Réservataire huit jours à l'avance de se présenter à jour et heure fixés à l'étude du notaire chargé du programme sus nommé, le défaut de régularisation de l'acte rendant au Réservant sa pleine et entière liberté et le Réservataire versera à titre de clause pénale, 5 % du prix de la réservation en sus des intérêts de retard.

En cas de non réalisation de la vente pour toutes autres hypothèses, le dépôt de garantie sera acquis au Réservant à titre d'indemnité d'immobilisation.

Il est toutefois entendu que le Réservataire fera diligence dans ses démarches pour permettre la réalisation de la vente dans les délais ci-dessus définis.

En cas de dépassement de délais, le Réservant se réserve le droit de se prévaloir de la nullité des présentes et ce sans aucune indemnité. L'application de ce droit se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 : CONDITIONS PARTICULIERES****Mandat à un Cabinet Fiscal et délégation au profit du Réservataire**

Le Réservataire s'engage expressément à conférer pouvoirs à la SA Cabinet d'Expertise Comptable Pierre MAGNIN, carrefour de la Trousse, 100 rue Louis Pasteur – 73494 LA RAVOIRE CEDEX, à l'effet de faire en son nom auprès de la Recette des Impôts dont il dépend, les démarches nécessaires pour procéder aux demandes de remboursement de crédit de TVA résultant des présentes.

Le montant de ces remboursements de TVA grevant la vente sera versé par l'administration fiscale entre les mains du Réservataire.

Le Réservataire devra fournir à l'administration compétente toutes les justifications et les pièces nécessaires au bon établissement des dossiers fiscaux dans un délai de huit jours de la demande qui pourrait lui être faite.

Les modifications de changement de taux de TVA qui pourraient intervenir seraient supportées par l'acquéreur.

Etant précisé que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Régularisation du bail commercial
- Achèvement de l'immeuble
- Paiement intégral du prix de vente
- Attestation de pré-classement en Résidences de Tourisme.

**ARTICLE 15 - DECLARATIONS**

Le Réservataire déclare avoir pris connaissance des articles R.261-25 à R.261-31 du Code de la Construction et de l'habitation.

**ARTICLE 16 - JOUISSANCE**

Le Réservataire aura la jouissance des biens constituant l'objet des présentes par la prise de possession réelle, après achèvement des travaux et paiement intégral du prix.

**ARTICLE 17 - DEPOT DE GARANTIE**

A la sûreté et garantie de la présente réservation et à titre de contre partie, de l'indisponibilité des biens à lui réserver, au titre des présentes, le Réservataire s'engage à constituer aussitôt que le présent contrat aura été signé et qu'il sera en possession d'un exemplaire lui revenant, à titre de garantie, la somme de 2 % du prix immobilier TTC, soit :

██████████ Euros, par chèque numéro ██████████, tiré sur la banque ██████████

A l'ordre de L'étude de Maître ALALOUF.

Le versement de ce dépôt de garantie est une condition essentielle du présent contrat qui serait considéré de plein droit nul et non avenue si le compte n'était pas crédité de la somme ci-dessus indiquée dans le délai de quinzaine de ce jour.

Cette somme est indisponible, incessible et insaisissable, jusqu'à la conclusion du contrat de vente ci-dessus stipulé en cas de réalisation de la vente.

Si le Réservataire use de son droit de rétractation dans le délai de sept jours prévu par l'article L121-25 du code de la consommation- loi du 31 juillet 1989 susvisé, le dépôt lui sera immédiatement restitué.

**ARTICLE 18 - SORT DU DEPOT DE GARANTIE****1. EN CAS DE REALISATION DE LA VENTE :**

Dans ce cas, l'indisponibilité cessera le jour de l'acte notarié et le montant du dépôt sera imputé sur la partie du prix payable comptant.

**2. EN CAS DE NON REALISATION DE LA VENTE :**

Si cette non réalisation résulte du fait du Réservant de ne pas offrir la vente dans le délai fixé ci-dessus, le dépôt de garantie sera restitué au Réservataire par le dépositaire.

Le dépôt de garantie sera également restitué au Réservataire en cas de non réalisation des conditions suspensives de même qu'en cas de refus du ou des prêts dont il a été question ci-dessus, (s'il y a lieu).

Le dépôt de garantie sera également restitué au Réservataire si ce dernier renonçait à acquérir en invoquant l'une des causes énoncées aux paragraphes b, c, d et e de l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

Il en sera de même en cas d'application de la clause de réserve de nullité à la diligence du Réservant telle qu'elle est définie à l'article 13 ci avant.

Dans les cas prévus au présent article, le Réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur, et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

Le dépôt sera restitué sans indemnité de part et d'autre au bénéficiaire de la présente réservation dans les cas prévus aux articles R 261-28 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'habitation reproduit ci-dessous.

*Art. R.261-28 : "le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède par un an. Ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans".*

*Art. R.261-29 : "le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire".*

*Art. R.261-30 : "le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte".*

*Art. R.261-31 : "le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité, au réservataire :*

*a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;*

*b) si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité ;*

*c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat ;*

*d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,*

*e) si l'immeuble ou la part d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présenté dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10 %.*

**ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal de Grande Instance de Toulouse qui sera seul compétent.

**LOI N° 721137 DU 22 DECEMBRE 1972 RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
EN MATIERE DE DEMARCHAGE ET DE VENTE A DOMICILE**

Le présent contrat de réservation est soumis à la loi du 22 décembre 1972 dont un extrait est reproduit ci-dessous, accompagné d'un formulaire détachable destiné à permettre l'exercice de sa faculté de renonciation par le Réservataire dans un délai de sept jours à compter de la réservation.

**ARTICLE L 121.23**

*Les opérations visées à l'article L 121.21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client, au moment de la conclusion du contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

- 1- *Noms du fournisseur et du démarcheur,*
- 2- *Adresse du fournisseur,*
- 3- *Adresse du lieu de conclusion du contrat,*
- 4- *Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts et des services proposés,*
- 5- *Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et délais de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service,*
- 6- *Prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313.1,*
- 7- *Faculté de renonciation prévue à l'article L 121.25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente le texte intégral des articles L 121.23, L 121.24, L 121.25, L 121.26.*

**ARTICLE L 121.24**

*Le contrat visé à l'article L 121.23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121.25. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.*

**ARTICLE L 121.25**

*Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé réception. Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.*

*Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121.27.*

**ARTICLE L121.26**

*Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121.25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.*

---

SI VOUS ANNULEZ VOTRE DEMANDE DE RESERVATION VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DETACHABLE CI-DESSOUS  
ANNULATION DE LA DEMANDE DE RESERVATION (LOI DU 22 DECEMBRE 1972)

Complétez, datez, signez ce formulaire et renvoyez le par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant de la société vendeuse SELECTYS, à l'adresse suivante : 3, Bis Avenue Foch- 05000 GAP  
Et expédiez ce formulaire au plus tard le septième jour à compter de la demande de réservation.

Je soussigné Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayez les mentions inutiles).....  
Demeurant à.....  
Date de la demande de réservation : .....  
Programme, lot, bâtiment : .....  
Déclare renoncer à ma demande de réservation pour le motif suivant : .....  
Fait à ..... le ..... Signature du client



## AUTORISATION DE DEBLOCAGE DES FONDS

Je (Nous) soussigné(e)s ....., acquéreur(s) d'un logement dans le programme « **LE HAMEAU DE SAINT LARY** » situé lieu-dit « Lalanne » 65170 BOURISP, autorise(ons) par la présente, l'organisme qui finance mon (notre) acquisition à débloquent directement à la **SCCV LE HAMEAU DE SAINT LARY** les sommes nécessaires au fur et à mesure des appels de fonds correspondant à l'avancement des travaux.

Ces appels de fonds seront réalisés comme suit :

	%	Cumul	Justificatif
Ouverture du chantier	30 %	30%	Certificat d'architecte
Fondations achevées	5 %	35 %	Certificat d'architecte
Achèvement du plancher bas du rez du chaussée	15 %	50 %	Certificat d'architecte
Achèvement du plancher bas du 1 <sup>er</sup> étage	15 %	65 %	Certificat d'architecte
Mise hors d'eau de l'immeuble	5 %	70 %	Certificat d'architecte
Mise hors d'air de l'immeuble	10 %	80 %	Certificat d'architecte
Cloisonnement achevé	10 %	90 %	Certificat d'architecte
Achèvement des travaux	5 %	95 %	Certificat d'architecte

Il est précisé que le dernier appel de fonds ne sera honoré par l'organisme qui finance mon (notre) acquisition qu'à réception d'une autorisation de déblocage du solde du prix, signé par le Réservant et moi-même (nous-même) ou mon (notre) mandataire.

Remise des clés	5 %	100 %	Autorisation de déblocage du solde du prix signé des deux parties
-----------------	-----	-------	---

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

A ....., le .....

**SIGNATURE :**